

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL  
SERVICE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 23T269

DOMAINE : 8.3 Voirie

**Objet : Travaux de mise en place d'une benne à gravats devant le n°2 rue Pierre René Mayan – 13700 Marignane du 11 au 29 septembre 2023.**

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales articles L2213-1 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2122-4 et L2125-1,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les chapitres IV du titre V du livre V,

**Vu** le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-28 et R110-1 et suivants,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R610-5,

**Vu** le règlement de voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

**Vu**, la délibération n°22121633 en date du 16 décembre 2022 portant évolution et création de nouveaux tarifs,

**Considérant** la demande de la société « La compagnie des toits » qui souhaite mettre en place une benne à gravats au-devant le n°2 rue Pierre René Mayan – 13700 Marignane – en vue de réaliser des travaux dans l'église Saint Laurent Imbert.

**Considérant** qu'en raison des travaux susmentionnés, et afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne à gravats pour pouvoir réaliser ses travaux au-devant du 2 rue Pierre René Mayan (parking église).

Le présent arrêté est valable à compter du lundi 11 au vendredi 29 septembre 2023, soit au total 19 jours.

**Article 2 :** le pétitionnaire est tenu de laisser une voie piétonne pendant la durée de l'autorisation. Il doit mettre en place un système de protection pour les riverains et le passage des véhicules.

Le pétitionnaire sera rendu responsable de tout dommage ou accident résultant de ses travaux ou installation ou de l'insuffisance de signalisation

**Article 3** : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la délibération n°22121633 en date du 16 décembre 2022 et fixée à 25€/jour, soit au total pour 19 jours : 475€. Cette redevance devra être versée auprès du receveur municipal après réception d'un titre de recette émis par la direction des finances de la ville.

**Article 4** : L'autorité de police municipale pourra ordonner la mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, conformément à la matérialisation de la signalisation mise en place.

Fait à Marignane, le 22 SEPT 2023

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

Le Maire,  
Eric Le Dissès

